FONDS DE DOTATION
PAUL-ÉMILE VICTOR

Statuts modifiés
selon C.A. du 03.10.2017

FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR

STATUTS

modifiés selon C.A. du 03.10.2017

Artiste, homme de cœur,
de contact et de communication,
Paul-Émile Victor laisse en héritage un état d'esprit,
celui qui a guidé sa vie d'explorateur
et d'humaniste passionné.
Claude Lorius
(Encyclopedia Universalis, 1995*)*

SOMMAIRE

Préambule	p. 2
Article 1. Constitution, dénomination	p. 3
Article 2. Siège social	p. 3
Article 3. Durée	p. 3
Article 4. Objet	p. 3
Article 5. Moyens d'action	p. 3
Article 6. Collège des Fondateurs	p. 4
Article 7. Dotation en capital	p. 5
Article 8. Ressources	p. 5
Article 9. Gestion financière	p. 5
Article 10. Conseil d'administration	p. 6
Article 11. Pouvoirs du Conseil d'administration	p. 7
Article 12. Rémunération des administrateurs	p. 8
Article 13. Cessation de fonction d'administrateur	p. 9
Article 14. Bureau	p. 9
Article 15. Collège des membres mécènes	p. 10
Article 16. Règlement intérieur	p. 11
Article 17. Comptabilité	p. 11
Article 18. Exercice social	p. 11
Article 19. Contrôle administratif	p. 11
Article 20. Apports	p. 12
Article 21. Dissolution	p. 12
Article 22. Formalités	p. 13

PREAMBULE STATUTAIRE

Paul-Émile Victor (1907-1995) était un ethnologue français, explorateur polaire, fondateur et directeur des Expéditions Polaires Françaises. Par ses combats et ses actions, il a offert à des milliers d'hommes la possibilité de travailler sur le terrain polaire, contribuant ainsi au développement de la recherche scientifique française. La France a ainsi pu se positionner de manière pérenne dans le milieu polaire international, notamment en établissant et en perpétuant des bases en Antarctique.
Paul-Émile Victor était par ailleurs conférencier, écrivain, défenseur de l'environnement, dessinateur...
Depuis son décès en 1995, ses quatre enfants ont, chacun à leur manière, porté et transmis sa mémoire de manière dynamique, par diverses actions dans divers domaines (édition, expositions, travail muséal, conférences, représentation médiatique ou associative, baptêmes de rues, d'établissements scolaires, site Internet, etc.). Par les rencontres et les nombreux échanges qu'ils ont eus, ils ont pu constater l'importance que garde Paul-Émile Victor dans le réel et l'imaginaire des gens, ainsi que la modernité et la légitimité de ses actes et de sa philosophie de vie.

À travers toute l'œuvre de Paul-Émile Victor (littéraire, photographique, graphique, épistolaire, audiovisuelle...) transparaissent son humanisme et les valeurs qu'il a faites siennes toute sa vie :
- esprit d'équipe, sens du partage et de l'intérêt général, voire de l'intérêt national,
- sens de la responsabilité, personnelle et planétaire,
- intégrité, indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques et financiers,
- curiosité, ouverture, confiance en l'autre,
- sens de la transmission, écoute et soutien aux générations futures...

Afin d'établir de façon pérenne un cadre juridiquement défini à leur action, les quatre enfants de "PEV" créent aujourd'hui le Fonds de dotation Paul-Émile Victor, qui sera explicitement le représentant spirituel et patrimonial de Paul-Émile Victor.

Dans cet esprit, et dans le sens de l'intérêt général, le Fonds :
- ordonnancera la prise en charge de la mémoire de Paul-Émile Victor,
- préservera et pérennisera son œuvre,
- assurera la transmission de ses convictions et valeurs,
- initiera, voire entreprendra et mènera à bien des projets propres,
- soutiendra des projets extérieurs conformes à son objet social.

Ce préambule fait partie intégrante des Statuts du Fonds.

TITRE I : CONSTITUTION – DÉNOMINATION – SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est fondé un Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, dite Loi de modernisation de l'économie (articles 140 et 141) et le décret n°2009-158 du 11 février 2009, ayant pour dénomination

"FONDS DE DOTATION PAUL-ÉMILE VICTOR"

Ce Fonds constitue une personne morale de droit privé ayant pour objet d'assurer ou de faciliter la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège du Fonds est établi chez Madame Daphné VICTOR - 29 boulevard Saint-Denis – 92400 Courbevoie – France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration du Fonds, décision qui sera déclarée selon les modalités de l'article 140.II. de la loi du 4 août 2008.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée du Fonds est illimitée.

TITRE II : OBJET – MOYENS

ARTICLE 4 – OBJET

Le Fonds pour objet de :

- sauvegarder, entretenir, valoriser, exploiter l'œuvre de Paul-Émile Victor en vue de sa connaissance par le plus grand nombre,
- poursuivre et approfondir le travail de mémoire en vue de le rendre plus professionnel, plus pérenne, plus européen, plus international,
- transmettre et porter les valeurs de Paul-Émile Victor, dans une démarche humaniste s'appuyant sur la responsabilité, le partage, le dialogue et l'ouverture aux différences.

Dans ce dessein, le Fonds initiera, réalisera, participera ou soutiendra tout projet et/ou toute infrastructure pérenne (centre interactif, musée, etc.) ou temporaire, existant ou à venir, portant recherche ou transmission culturelle, scientifique ou autre, qu'il jugera compatible avec tout ou partie de son objet.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet social, le Fonds dispose de tout moyen d'action, en France comme à l'étranger, lui permettant de :

- Initier, réaliser ou participer à des actions de transmission et d'information du public par tout moyen actuel et à venir (édition, événements, expositions, festivals, colloques, conférences, spectacles, etc.) ;
- Agir en vue de la promotion des projets initiés, réalisés ou soutenus ;
- Produire, coproduire ou participer à des films cinématographiques, télévisuels ou de tout autre support media, actuel et à venir ;

- Créer ou participer ou soutenir toute organisation structurée ayant un objet similaire ou connexe au sien – par exemple, contribuer à l'établissement, le développement et le rayonnement du musée polaire français à venir, et portant le nom de Paul-Émile Victor : l'Espace des Mondes Polaires Paul-Émile Victor ;
- Siéger, en qualité de représentant des ayants droit de Paul-Émile Victor, au sein de tout organisme public ou privé, sous réserve que son objet et son mode de fonctionnement soient compatibles, comparables, complémentaires et/ou connexes de tout ou partie des éléments développés en préambule des présents Statuts ;
- Rechercher et collecter des financements par tous moyens autorisés (mécénat, sponsorat, subventions, appel à la générosité publique, legs, dons, etc.) ;
- Affecter tout ou partie de ses ressources à sa dotation en capital en vue de la réalisation de son objet social, conformément à la réglementation en vigueur et aux décisions prises par le Conseil d'administration du Fonds.

TITRE III : COLLÈGE DES FONDATEURS

ARTICLE 6 – COLLÈGE DES FONDATEURS

Le Fonds est créé à l'initiative du premier Collège des Fondateurs, ensemble composé des personnes physiques suivantes :
- Madame Daphné VICTOR, née le 6 novembre 1952 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, juriste, domiciliée 29 boulevard Saint-Denis – 92400 Courbevoie,
- Monsieur Jean-Christophe VICTOR, né le 30 mai 1947 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, gérant de société, domicilié 2 venelle de l'Étang – 78720 Dampierre,
- Monsieur Stéphane VICTOR, né le 6 novembre 1952 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, éducateur sportif, domicilié 8 rue des Cygnes – 74940 Annecy-le-Vieux,
- Monsieur Teva VICTOR, né le 30 septembre 1971 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, médiateur, domicilié à Tamanu – 98718 Punaauia.

Suite au décès de Jean-Christophe Victor le 28 décembre 2016, le Collège des Fondateurs est désormais composé des personnes suivantes :
- *Madame Daphné Victor,*
- *Monsieur Stéphane Victor,*
- *Monsieur Teva Victor.*

Sauf en cas d'unanimité requise expressément dans les Statuts, toute décision du Collège des Fondateurs devra être prise à la majorité des deux tiers (2/3).

Le Collège des Fondateurs pourra coopter, *à la majorité des deux tiers (2/3),* de nouveaux Fondateurs. Ces derniers pourront faire partie de la famille Victor (c'est-à-dire des personnes liées à un membre du premier Collège par les liens de parenté suivants : alliance, filiation légitime et naturelle, adoption), ou en être extérieurs et proposés par un ou plusieurs membres du premier Collège.

TITRE IV : DOTATIONS – RESSOURCES – GESTION FINANCIÈRE

ARTICLE 7 – DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds se crée sans dotation en capital initiale.

La dotation en capital pourra être créée puis augmentée en cours de vie sociale par :

- des dons et legs de toute nature,
- des dons manuels issus ou non de la générosité publique,
- une part des bénéfices provenant de l'exploitation de l'œuvre de Paul-Émile Victor,
- des fonds récoltés lors d'évènements organisés au profit du Fonds,
- des produits ou rétributions pour prestations ou services rendus,
- les financements publics exceptionnels qui lui seront éventuellement consentis.

La dotation en capital est consomptible. Toutefois, elle ne sera consommée, au cas par cas, qu'après décision du Conseil d'administration à double condition de majorité : unanimité des membres du Collège des Fondateurs présents ou représentés, et deux tiers des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Il sera confié le soin au Conseil d'Administration du Fonds de préciser ce point dans le Règlement intérieur du Fonds à établir.

Chaque don ou legs de bien meuble en faveur du Fonds, reçu par les personnes mandatées à cet effet par le Conseil d'administration, fera l'objet d'une convention sous seing privé.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources du Fonds se composent notamment :

- des revenus de la dotation,
- des produits ou rétributions pour prestations ou services rendus,
- des bénéfices provenant de l'exploitation de l'œuvre de Paul-Émile Victor,
- des revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers,
- des libéralités et de leurs produits dont l'emploi est autorisé,
- des ressources générées à l'occasion de manifestations,
- des subventions,
- des dons manuels,
- des produits d'appels à la générosité publique, réalisés dans les conditions définies au Titre IV du décret n°2009-158 du 11 février 2009,
- des fonds publics perçus dans les conditions définies à l'article 140-III de la Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008,
- de tout autre produit des activités autorisées par les présents Statuts, et de tout autre ressource non interdite par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ni par la jurisprudence.

ARTICLE 9 - GESTION FINANCIÈRE

La gestion financière du Fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncés à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale.

TITRE V : ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

Le Fonds est dirigé par un Conseil d'administration comprenant trois (3) membres minimum, désignés par le Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)*.

Le Conseil pourra, en outre, s'adjoindre à titre consultatif toute personne susceptible de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour ou tout autre personne désignée aux fins d'assurer la régularité de la tenue des réunions.

Le Conseil pourra, le cas échéant, s'adjoindre un vice-président et/ou tout autre fonction qui serait rattachée au Bureau.

10.2. *Administrateurs*

Les Fondateurs sont de droit membres du Conseil d'Administration.

- Madame Daphné VICTOR, née le 6 novembre 1952 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, juriste, domiciliée 29 boulevard Saint-Denis – 92400 Courbevoie,
- Monsieur Stéphane VICTOR, né le 6 novembre 1952 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, éducateur sportif, domicilié 8 rue des Cygnes – 74940 Annecy-le-Vieux,
- Monsieur Teva VICTOR, né le 30 septembre 1971 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), de nationalité française, médiateur, domicilié à Tamanu – 98718 Punaauia.

Les autres Administrateurs sont :

- Monsieur Claude BACHELARD, né le 12 août 1947 à Mâcon (Saône-et-Loire), de nationalité française, médecin, domicilié 34 rue Preschez – 92210 Saint-Cloud,
- Monsieur Thierry FOURNIER, né le 18 avril 1974 à Orléans (Loiret), de nationalité française, conservateur des bibliothèques, domicilié 10 place du Maréchal Juin – 35000 Rennes,
- Monsieur Stéphane NIVEAU, né le 25 février 1965 à Jouy (Eure-et-Loir), de nationalité française, chef de projet, domicilié 253 rue de la,Sambine – 39220 Prémanon,
- Monsieur Dominique RAYNAUD, né le 14 juin 1942 à Vesoul (Haute-Saône), de nationalité française, directeur de recherche émérite au CNRS, domicilié 186 chemin des Communaux – 38190 Bernin.
- *Monsieur Stéphane DUGAST, né le 16 mai 1974 à Nantes (Loire-Atlantique), de nationalité française, journaliste reporter, domicilié 5 square Auguste Renoir - 75014 Paris.*

10.3. Renouvellement des Administrateurs

Le mandat des Administrateurs est de trois (3) ans, renouvelable de façon illimitée.

Le renouvellement de chaque Administrateur s'effectue par décision du Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3).*

Les Administrateurs sont révocables *ad nutum* par le Collège des Fondateurs, *à la majorité des deux tiers (2/3).*

10.4. Réunion

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins *une fois par an*. Il a la faculté de se réunir à distance, par tout moyen (visioconférence, téléconférence, conférence téléphonique ou par Internet...).

Peut demander la convocation du Conseil d'administration, le Président, ou le Collège des Fondateurs, ou au moins la majorité des trois quarts (3/4) des Administrateurs.

L'ordre du jour est déterminé par la partie demandant la convocation ; il est visé par le Président et/ou le Collège des Fondateurs.

Les convocations sont adressées par tout moyen au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion, et doivent comporter l'ordre du jour ainsi que les documents qui seront soumis au Conseil d'administration.

10.5. Quorum – Délibérations

Sur première convocation, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la majorité des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint sur une première convocation, le Conseil d'administration doit être convoqué une seconde fois, dans les mêmes conditions que la première ; dans ce cas, il peut valablement délibérer et décider à la majorité des deux tiers (2/3) des Administrateurs présents ou représentés.

Seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations pouvant être détenues par un Administrateur est limité à deux (2) et tout Administrateur défaillant ne peut se faire représenter que par un autre Administrateur. La procuration entre Administrateurs doit être fait par écrit, par tout moyen.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, transcrit sur un registre général et signé par le Président et par le Secrétaire général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président et/ou le Secrétaire général.

10.6. Réserve

Les Fondateurs, les Administrateurs, comme les intervenants à titre consultatif, sont tenus au devoir de réserve pour toutes les informations qu'ils ont à connaître lors de l'exercice de leur fonction au sein du Fonds.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer le Fonds.

À ce titre :

- il arrête le programme d'actions du Fonds et les missions d'intérêt général conformes à l'objet statutaire du Fonds. Dans ce cadre, il définit les actions et/ou les organismes à financer. Le programme d'actions doit être validé par le Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)* ;
- il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article R.612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

- il mandate la ou les personnes habilitées à accepter les dons et legs en faveur du Fonds ;
- il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les baux et contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts, ainsi que les cautions et garanties au nom du Fonds. Cette autorisation, pour être valable, devra recueillir le consentement unanime du Collège des Fondateurs ;
- il décide de la politique d'investissement du Fonds et procède au placement des fonds selon les conditions prévues à l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale, et conformément aux règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur que ce Code définit ;
- il décide des modalités d'affectation des ressources à la dotation en capital ;
- il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il vote le budget prévisionnel du Fonds et ses modifications, sur proposition du Trésorier ;
- il adopte les rapports d'activité et financier présentés annuellement par le Président ;
- il procède, dès lors que le montant des ressources du Fonds excède dix mille (10.000) euros en fin d'exercice, à la désignation d'un Commissaire aux comptes et de son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- le cas échéant, il délibère sur les faits relevés par le Commissaire aux comptes, après avoir été convoqué par le Président ;
- il assure la publicité des comptes du Fonds, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en transmettant à l'autorité administrative compétente les comptes annuels et le rapport d'activité ;
- il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux de ses réunions ;
- il établit éventuellement un Règlement intérieur conforme aux Statuts et, ultérieurement, y apporte toute modification utile ;
- il procède aux modifications statutaires sous réserve de l'accord unanime du Collège des Fondateurs ;
- il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités déclaratives et modificatives en préfecture ;
- il peut déléguer à l'un de ses membres, par écrit, tous pouvoirs à l'effet de le représenter ; il peut à tout moment mettre fin à ladite délégation ;
- il dispose du pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 12 des présents Statuts ;
- il dispose du pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte du Fonds ;
- en tant que de besoin, il agrée les membres du Collège des Membres Mécènes, dans les conditions de l'article 15 des présents Statuts ;
- en tant que de besoin, il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel du Fonds ;
- en tant que de besoin, il autorise et détermine les modalités de rémunération des Administrateurs du Fonds, conformément à l'Instruction fiscale BOI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 ;
- en tant que de besoin, il crée des établissements secondaires ;
- il met en œuvre, sur décision unanime du Collège des Fondateurs, la dissolution du Fonds et l'attribution du boni de liquidation conformément au décret n°2009-158 du 13 février 2009 et à l'article 21 des présents Statuts.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

La fonction d'Administrateur n'est pas rémunérée. Toutefois, les frais et débours engagés par les Administrateurs, au nom et pour le compte du Fonds, et occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat, sont remboursés à l'euro et sur présentation des pièces justificatives, après approbation du Conseil d'administration.

Sous réserve d'un vote du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts (3/4) de l'ensemble de ses membres, hors la présence des intéressés, il peut être décidé de rémunérer un Administrateur, dans les limites édictées par l'Instruction fiscale BOI 4-H-5-06 du 18 décembre 2006.

ARTICLE 13 – CESSATION DE FONCTION D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'Administrateur cessent par :

- la démission, adressée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la révocation *ad nutum*, sur décision du Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)*, signalée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la dissolution du Fonds.

En cas de vacance, à la suite du décès ou de la démission d'un Administrateur, le Conseil d'administration, avec l'accord du Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)*, coopte un de ses membres afin de pourvoir immédiatement au remplacement provisoire de l'Administrateur défaillant. Son remplacement définitif est entériné lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Les pouvoirs du membre ainsi coopté prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat de l'Administrateur défaillant.

ARTICLE 14 – BUREAU

14.1. Composition

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, avec l'accord du Collège des Fondateurs, un Bureau composé d'au moins trois (3) et au plus cinq (5) membres et comprenant notamment :

- un Président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général.

La désignation des membres du Bureau s'effectue poste par poste.

Le Bureau dispose, par délégation du Conseil d'administration, des pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion quotidienne du Fonds.

14.2. Membres du Bureau

14.2.1. Président

Le Président est nommé et révoqué par le Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)*. La durée de son mandat est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

En sa qualité de représentant légal, il préside le Conseil d'administration. À ce titre, il assure la gestion quotidienne du Fonds, sous le contrôle du Conseil d'administration et avec l'aide du Bureau.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement financier ou de crédit, tout compte et livret d'épargne, sous réserve des délégations expresses qu'il peut accorder dans ces domaines d'intervention.

Il vise le recrutement du personnel, détermine les missions de chacun, qu'il soit employé ou mis à disposition.

En tant que de besoin, il tient, ou fait tenir sous son contrôle, la liste du Collège des Membres Mécènes.

En tant que de besoin, il fait délibérer le Conseil d'administration sur les faits relevés par le Commissaire aux comptes, et répond sous un (1) mois aux demandes d'explications formulées par ce dernier.

Il a qualité pour représenter le Fonds en justice, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut, sur autorisation expresse du Conseil d'administration, intenter toute

action en justice pour la défense des intérêts du Fonds, consentir toute transaction et former tout recours. Toutefois, pour le recouvrement des créances dues au Fonds et en cas d'urgence, le Président peut décider seul d'engager une procédure judiciaire à cet effet.

Il effectue les formalités déclaratives en cas de dissolution volontaire du Fonds. À ce titre, il est chargé de faire publier la décision de dissolution au Journal Officiel.

Il peut accorder des délégations de pouvoir à toute personne dûment habilitée à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie, le Président est temporairement remplacé par toute personne expressément mandatée à cet effet par le Conseil d'administration, avec l'accord de la *majorité des deux tiers (2/3)* du Collège des Fondateurs.

14.2.2. Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel et administratif du Fonds.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et du Bureau.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, le registre général du Fonds et procède aux formalités subséquentes, conformément à l'article 140-II de la Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008.

Il rédige, avec le Président, le rapport annuel d'activité qui devra être soumis au Conseil d'administration avant envoi à l'autorité administrative, tel que rappelé à l'article 19 des présents Statuts.

Le Secrétaire général notifie en préfecture, dans les trois (3) mois, toutes les modifications intervenues dans le fonctionnement du Fonds (modification des Statuts, des organes dirigeants, etc.).

Il peut accorder des délégations de pouvoir à toute personne dûment habilitée à cet effet.

14.2.3. Trésorier

Le Trésorier est spécialement habilité à gérer les comptes du Fonds, et exerce sa mission sous le contrôle du Président.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il vise les remboursements des dépenses engagées par les Administrateurs au nom et pour le compte du Fonds dans les conditions de l'article 12 des présents Statuts.

Il établit les reçus fiscaux adressés aux mécènes, donateurs, personnes physiques ou morales.

Il adresse les comptes annuels du Fonds à l'autorité administrative, dans les conditions de l'article 17 des présents Statuts.

En tant que de besoin, il peut exercer un droit d'alerte auprès du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la bonne gestion du Fonds.

Il peut accorder des délégations de pouvoir à toute personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 15 – COLLÈGE DES MEMBRES MÉCÈNES

En tant que de besoin, il pourra être créé un Collège des Membres Mécènes, avec l'accord du Collège des Fondateurs *à la majorité des deux tiers (2/3)*.

Le Collège des Membres Mécènes comprend les personnes physiques ou morales qui contribuent financièrement au développement et/ou à l'activité du Fonds et qui sont cooptées en tant que tels par le Conseil d'administration. Celui-ci en arrête, dans le Règlement intérieur, la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et d'information.

Les membres issus du Collège des Membres Mécènes ont voix consultative exclusivement.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En tant que de besoin, le Conseil d'administration élabore un Règlement intérieur afin de préciser et de compléter les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du Fonds.

Il établit notamment, sans que cela soit limitatif, les conditions de délégation de pouvoirs pouvant être consentie par un membre empêché du Conseil d'administration à un autre membre de ce même Conseil, les modalités de remboursement des frais engagés au nom et pour le compte du Fonds, l'organisation, les attributions et le mode de fonctionnement des comités éventuellement créés pour assister le Conseil d'administration, la mise en place et le fonctionnement du Comité des Membres Mécènes, ainsi que l'éligibilité de ses membres.

TITRE VII : COMPTABILITÉ – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 17 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité suivant les normes du plan comptable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. En cas d'appel à la générosité publique, un compte d'emploi des ressources issues de cet appel doit également être établi.

Les comptes annuels sont conservés au siège social du Fonds, avec le rapport moral de gestion et d'activité ainsi que le rapport financier.

En tout état de cause, les comptes annuels et le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés par le Trésorier à l'autorité administrative, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six (6) mois à dater de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds a une durée de douze (12) mois à compter du 1er janvier.

Le premier exercice comptable débutera à la date de publication des présents Statuts au Journal Officiel pour se terminer au 31 décembre suivant, sauf dans le cas où l'exercice en question n'excéderait pas trois (3) mois. Le premier exercice comptable serait alors de treize (13), quatorze (14) ou quinze (15) mois.

TITRE VIII : CONTRÔLE

Article 19 – Contrôle administratif

Les autorités administratives compétentes peuvent effectuer tout contrôle au siège social du Fonds aux fins de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci.

Les registres du Fonds et ses pièces de comptabilité doivent être mis à jour par le Trésorier et le Secrétaire général, selon leurs fonctions respectives, et être disponibles pour être présentés à toute réquisition.

Dans le délai de six (6) mois à dater de la clôture de l'exercice, le Fonds doit adresser à la préfecture dont il relève les comptes annuels, le rapport du Commissaire aux comptes et un rapport d'activité accompagné de l'extrait de la délibération du Conseil d'administration l'ayant approuvé.

Le rapport d'activité, en adéquation avec le Décret n°2009-158 du 11 février 2009, contient les éléments suivants :

- un compte-rendu de l'activité du Fonds portant à la fois sur son fonctionnement interne et sur ses rapports avec les tiers,
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds et les montants de ces investissements,
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au premier alinéa de l'article 140-I de la Loi de modernisation de l'économie de 2008, et le montant de ces redistributions,
- la liste des libéralités reçues,
- le cas échéant, le compte d'emploi des ressources, si le Fonds a été autorisé à faire appel à la générosité publique.

Le Préfet peut contrôler si l'affectation des libéralités ou des dons manuels provenant de la générosité publique est conforme aux présents Statuts.

TITRE IX : APPORTS

Article 20 – Apports

Les apports, de quelque nature qu'ils soient, effectués par les membres du Fonds (Collège des Fondateurs, membres issus du Conseil d'administration ou du Collège des Membres Mécènes) sont par principe irrévocables et deviennent l'entière propriété du Fonds.

En cas de démission d'un membre, celui-ci ne peut prétendre à la reprise de son apport. Il en va de même concernant les ayants droit d'un membre décédé.

TITRE X : DISSOLUTION

Article 21 – Dissolution

La décision de dissoudre le Fonds doit être prise par le Conseil d'administration avec l'accord unanime du Collège des Fondateurs.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer les opérations de liquidation conformément aux dispositions légales en vigueur.

La dévolution du boni de liquidation relève de la compétence du Conseil d'administration, qui peut l'attribuer à un autre fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire au sien, conformément à l'article 140-VIII de la Loi du 4 août 2008.

En cas de dissolution volontaire du Fonds, le Président est chargé d'effectuer les formalités déclaratives, notamment d'assurer la publication de la dissolution au Journal Officiel, après accord du Conseil d'administration.

En cas de liquidation judiciaire, cette publication incombe au liquidateur désigné par l'autorité judiciaire.

TITRE XI : FORMALITÉS

ARTICLE 22 – FORMALITÉS

Toute modification des présents Statuts sera déclarée à l'Administration dans les délais légaux, et sera inscrite au registre général prévu à cet effet.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Cependant, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents Statuts.

Fait à Courbevoie, le 23 novembre 2017,

En deux (2) exemplaires originaux,

l'un pour être déposé en préfecture, l'autre pour être conservé au siège du Fonds.

La Présidente,

Mme Daphné VICTOR